BUREAU CENTRAL
DU CANTON DE PARIS.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Du 19 Germinal, an cinq de la République française, une & indivisible.

rapporté le 22 Bual Suivant

LE Bureau central considérant, qu'il est important que la surveillance la plus sévère s'exerce sur les divers Oratoires, qui existent dans les douze arrondissemens du Canton de Paris; que des rapports journaliers lui soient faits, sur ce qu'il s'est dit et passé dans les Temples consacrés à l'exercice du Culte catholique;

Que ces rapports devant servir de matériaux à celui qui se fait journellement, et qui rend compte au Gouvernement de tout ce qui s'est passé, il est important que la vérité lui parvienne pure et sans déguisement;

Considérant que les Temples et Oratoires sont négligés, lorsqu'ils doivent être principalement l'objet de la surveillance, qui tend à prévenir tous les effets de l'hipocrisie, du fanatisme, et de la haine du Gouvernement républicain;

Le Commissaire du Pouvoir exécutif entendu, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités des douze arrondissemens du Canton

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de Paris, sont invitées à donner au Bureau central un rapport journalier de ce qui se sera dit par les Ministres exerçant le Culte dans les Oratoires, qui sont établis dans leurs arrondissemens respectifs.

II.

Les rapports contiendront l'énoncé des principes répandus dans les divers instructions évangéliques, telles que les Prônes et Sermons des Ministres du Culte catholique.

III.

Ils contiendront les noms et domicile du prêtre qui aura prêché.

IV.

Les Commissaires de Police et Officiers de Paix feront des rapports, qui assureront au Bureau central l'activité de leur surveillance dans les Oratoires de leur arrondissement et Divisions, ils se conformeront aux dispositions des articles II et III.

V.

Les Commissaires de Police et Officiers de Paix s'entendront avec les Administrations municipales de leur arrondissement, pour l'exécution du présent Arrêté.

VI.

Le présent Arrêté sera envoyé aux 12 Municipalités du Canton de Paris, aux 48 Commissaires de Police et aux 24 Officiers de Paix.

VII.

Le Bureau central en confie l'exécution à leur zèle et à leur amour pour le bon ordre, le maintien des mœurs, la tranquilité publique, et le respect pour les Lois de la République.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif,
DESMOUSSEAUX.

Les Administrateurs du Bureau central,
LIMODIN, BRÉON, COUSIN.

Pour Extrait conforme, Le Secrétaire en Chef, BAUVE.

De l'Imprimerie de la Citoyenne LIMODIN, rue Martin, N.° 85.

f 18

VII.